



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 octobre 2019

[...] [...]
Concerne : plainte relative à un avis à la réception établi uniquement en français

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un avis établi uniquement en français était affiché dans le bureau de police de la Rue Rouge. Cet avis avait trait à l'endroit où on peut retrouver les voitures qui ont été enlevées.

Dans votre lettre du 13 juin 2019, vous nous avez précisé ce qui suit : (traduction)

« Le document en question, qui traite du lieu où les voitures enlevées doivent être récupérées, a été retiré immédiatement. Ce document n'avait plus lieu d'être puisqu'il nous avons rédigé récemment de nouveaux documents qui mentionnent à la fois les tarifs et l'endroit où les voitures enlevées doivent être récupérées. Ce document, rédigé en néerlandais et en français, se trouvait en fait juste en dessous du document en question. Pour une raison inconnue, seul l'ancien document en néerlandais a été supprimé lorsque les nouveaux formulaires ont été apposés.»

*
* *

La zone de police Uccle/W-B/Auderghem est un service régional dont l'activité couvre exclusivement les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, § 1, a) des lois sur l'emploi des langues en matière administratives coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ce type de service régional est soumis aux mêmes règles que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 LLC, les avis et les communications tel que le document en question doivent être rédigés en français et en néerlandais. Dès lors, le même texte doit être publié intégralement dans les deux langues de manière identique et en même temps.

Il ressort des informations que vous nous avez communiquées que le document avait été affiché à l'origine en français et en néerlandais et que, lors de l'affichage des nouveaux documents, on avait omis de retirer l'ancienne version française. Il en découle qu'une information différente a été communiquée en néerlandais par rapport à la version française.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE